

Décision du Président n° 2026-07D du 17/09/2026

Portant sur la fongibilité des crédits du budget réseau de chaleur 2026

Le Président de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),

Vu la délibération 2025-96CS TE05 du 12 décembre 2025 relative à l'approbation du budget primitif 2026 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ;
 Vu la délibération 2026-14CS TE05 du 2 mars 2026 relative à l'approbation du budget supplémentaire 2026 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ;
 Vu la délibération 2026-58CS TE05 du 8 juin 2026 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier.

Considérant que la nomenclature M57 donne faculté à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ; ces mouvements faisant alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Considérant l'insuffisance de crédits inscrits au budget 2026 sur les imputations détaillées ci-dessous.

DECIDE

Article 1 : d'Effectuer sur le budget annexe réseau de chaleur 2026, les virements de crédits tels que ci-après, afin d'abonder le chapitre 65 pour régler les factures du nouveau logiciel de suivi des consommations et de la facturation :

	CHAP.	COMPTE	LIBELLE	MONTANT
COMPTE A REDUIRE	011	6161	Assurance multirisque	1 000 €
COMPTE A AUGMENTER	65	6518	Autres redevances-logiciel	

Synthèse des mouvements de l'exercice :

Section	Autorisation délibération n°2026-22	Montant précédemment consommé précédemment	Montant consommé par la présente décision	Montant disponible
Investissement Réel	21 000 €			21 000 €
Fonctionnement Réel	18 500 €		1 000 €	17 500 €

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le

19 OCT. 2026



ID : 005-200049203-20260917-202607D-BF



Article 2 : de Dire que le Président rendra compte au comité syndical des virement ainsi opérés.

Article 3 : de Dire que la présente décision figurera au registre des décisions du Syndicat.

Article 4 : de Dire que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et au comptable assignataire.

Chorges, le 17/09/2026

Le Président,

Jean Claude DOU

